



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 décembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CAB/2016334-0002 du 29 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Droits à Conduire

. Arrêté PREF/DRLP/BDC/2016337-0001 du 2 décembre 2016 portant renouvellement d'un agrément de gardien de fourrière pour automobiles et ses installations

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GENERAL

. Liste, arrêtée au 5 décembre 2016, des postes éligibles, au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour (attribution de la NBI 2016)

SER

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0001 du 6 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sur les bretelles de l'échangeur de Perpignan Nord et du Boulou sur l'autoroute A.9 afin de permettre la réalisation de travaux d'élargage

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0006 du 6 décembre 2016 portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office des Berges de l'Agly à Estagel

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0007 du 6 décembre 2016 portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office des Berges à Latour de France

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0008 du 6 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément de M. TRILLA Paul en qualité de garde-vannes de l'association syndicale autorisée du canal de Corbère à Corbère les Cabanes

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0009 du 6 décembre 2016 portant agrément de M. PACULL Joël en qualité de garde-vannes de l'association syndicale autorisée du canal de Pézilla à Pézilla la Rivière

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0010 du 6 décembre 2016 reconnaissant les aptitudes théoriques à exercer les fonctions de garde-particulier généraliste et portant agrément initial de M. LOPEZ Jonathan en qualité de garde-vannes de l'association syndicale autorisée du canal de Corbère à Corbère les Cabanes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction (DIR)

. Convention de délégation de gestion entre la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales et la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, en date du 7 novembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/2016341-0001 du 6 décembre 2016 attribuant l'habilitant sanitaire à Mme Sandra-Gabriela GALVAN RAMIREZ, docteur vétérinaire

. Décision n° 2016 342-0001 du 02/12/2016 fixant la composition de la commission locale de recrutement

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : CCAS de TOULOUGES, avenue Jules Ferry 66350 TOULOUGES. SAP N : 266600493

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Décision du 6 décembre 2016 rejetant la demande d'agrément nécessaire au transport sanitaire de la société ST

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL/2016340-0001 du 5 décembre 2016 portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société centrale éolienne du Fenouillèdes pour le raccordement du parc éolien du Fenouillèdes : liaisons inter-éoliennes

DIVERS

. Arrêté portant avis de recrutement, par liste d'aptitudes, de quatre agents des services hospitaliers qualifiés (spécialité maîtresse de maison) à l'IDEA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél
christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 novembre 2016

A R R E T E N° PREF/CABINET/BC/2016334-0002

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- **MÉDAILLE GRAND OR** : Annexe n°1
- **MÉDAILLE OR** : Annexe n°2
- **MÉDAILLE VERMEIL** : Annexe n°3
- **MÉDAILLE ARGENT** : Annexe n°4

ARTICLE 2 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture



Philippe VIGNES



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°1
 Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole.

Médaille Grand Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Jean-Michel	BEAUPRE	Chargé d'affaires	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Philippe	BELMAS	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Michel	MUNOZ	Technicien crédit	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Jean-Michel	TEJULIER	Technicien des moyens généraux	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Isabelle	GONZALEZ	Correspondant accueil	MSA GRAND SUD

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°2

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Christophe	BAYONA	Directeur d'agence	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Thierry	BELINGUIER	Analyste d'études	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Marie-Hélène	THOMAS	Directeur agence conseil niveau 1	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Régine	POMIERS	Conseiller crédit	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	François	RUIZ	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Bernadette	URRUTY	Analyste d'études	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Christiane	SAMAIN	Retraite laborantine	GRAP°SUD SAINT FELU D'AVALL
Madame	Martine	GARRIGUE	Assistant commercial	ARTERRIS
Monsieur	Alain	SARABIA	Magasinier conseil	ARTERRIS
Madame	Michelle	NAVIAUX	Assistante sociale	MSA GRAND SUD

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Vermeil

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Agnes	ALBRICH	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Christophe	BAYONA	Directeur d'agence	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Jean-Louis	BERTRAND	Responsable marché agriculture	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Florence	CASTELLE	Animateur d'équipe	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Claude	BOTA	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Christian	FONS	Responsable de domaine	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Sylvie	GACIOT	Assistant gestion des valeurs	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Florence	RIBOT	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Françoise	SOLA	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Bernard	VIGOUROUX	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Catherine	LOURTIES	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Christine	MANENT	Conseiller commercial particuliers	GROUPAMA MEDITERRANEE
Monsieur	Jean-Louis	BONNES	Chargé d'affaires grands comptes	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Joëlle	JARQUE	Conseillère commerciale	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Christine	PEREZ	Gestionnaire d'Assurance Prod.Marché Agri.	GROUPAMA MEDITERRANEE
Monsieur	Philippe	MOREL	Gestionnaire d'Assurance Risques climatiques	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Christiane	SAMAIN	Retraitee labovranine	GRAP.SUD SAINT FELU D'AVALL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°4
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Laurence	AULERY	Animateur commercial de PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Christelle	BAGARIA	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Didier	CLAVAGUERA	Animateur commercial de PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Yannick	COSTA	Animateur commercial de PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Céline	HERNANDEZ	Conseiller agriculture	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Joelyne	NOGUERA	Analyste administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Stephanie	RUIZ	Analyste administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Aline	TORRES	RSO risques climatiques	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Florence	GACIOT	Conseiller commercial particuliers	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Ghislaine	SAMAIN	Retraitee laborantine	GRAP'SUD SAINT FELIU D'AVALL
Monsieur	Alain	SUBRATS	Magasinier appro-céréales	ARTERRIS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Mail: laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE **DRLP/BDC 2016-337-0001** **portant renouvellement d'un agrément** **de gardien de fourrière** **pour automobiles et des installations**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 modifié par l'arrêté 2016-0302-0001 du 28 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 modifié par l'arrêté 2016-302-0002 du 28 octobre 2016 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Claude GRELIER ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » du 17 novembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : la **SARL GARAGE GRELIER** représentée par Monsieur Claude GRELIER et située rue des martins pêcheurs à ARGELES SUR MER, est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur **Claude GRELIER** est le gardien, située **rue des martins pêcheurs à ARGELES SUR MER**, sont également agréées pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 fonctionnera à condition de relever d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Claude GRELIER, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des droits à conduire, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Claude GRELIER, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des usagers de la route et de l'administration générale, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET
M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune d'ARGELES SUR MER

Perpignan, le

2 DEC. 2016

Pour le Préfet, délégué,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Secrétariat Général

Unité
Gestion des Ressources Humaines
Affaire suivie par Véronique BAJ-FRELIN

Perpignan, le - 5 DEC. 2016

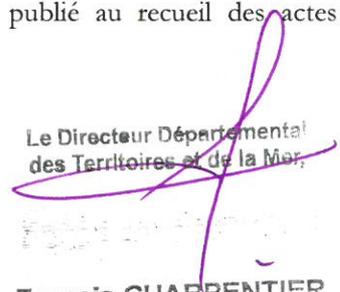
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6^o et 7^o tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
- Vu** la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au comité technique local en date du 14 octobre 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE n° DDTM66/SG/GRH/2016340-0001

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2016 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de justice administrative.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE

NIVEAU DE L'EMPLOI	DESIGNATION DE L'EMPLOI	SERVICE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES	DATE D'OUVERTURE DU DROIT
A	RESPONSABLE UNITE	SA/UD	25	01/01/2016
A	CHARGE DE MISSION POLITIQUE VILLE ET LUTTE CONTRE L'HABITATION INDIGNE	SVHC/MVHI	25	01/01/2016
A	RESPONSABLE UNITE	SVHC/FILRU	30	Du 01/01/2016 au 31/07/2016
A	RESPONSABLE UNITE	SVHC/FILRU	25	01/08/2016
A	RESPONSABLE UNITE	SA/AJ	30	Du 01/01/2016 au 30/06/2016
A	RESPONSABLE UNITE	SA/AJ	25	01/07/2016
A	CHEF BUREAU ADMINISTRATIF	DIRECTION	20	Du 01/01/2016 au 31/07/2016
A	ADJOINTE AU SG	SG	20	Du 01/01/2016 au 31/07/2016
A	ADJOINTE AU SG	SG	25	01/08/2016
B	RESPONSABLE UNITE	SG / ALOG	15	01/01/2016
B	RESPONSABLE UNITE	SG/AM3C	15	01/01/2016
B	ADJOINT AU RESPONSABLE UNITE	SVHC/FILRU	15	01/01/2016
B	INSTRUCTEUR CONTENTIEUX PENAL	SA/AJ	15	01/01/2016
B	RESPONSABLE UNITE	SG/GRH	15	01/01/2016
C	GESTIONNAIRE PERSONNEL	SG/GRH	10	01/01/2016
C	ASSISTANTE DE DIRECTION	DIRECTION	10	01/01/2016

Nombre de postes :

6 A

5 B

2 C

Nombre de points :

A – 20 – 25 – 30 points

B – 15 points

C – 10 points

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GENERAL/GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

. Arrêté DDTM66/SG/GRH/2016340-0001 du 5 décembre 2016 fixant les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour au titre de l'année 2016.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **06 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SE 2 /2016 341-0001**

portant réglementation de la circulation sur les bretelles des échangeurs de Perpignan Nord et du Boulou sur l'autoroute A9 afin de permettre la réalisation de travaux d'élagage

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 1^{er} décembre 2016,

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 1^{er} décembre 2016

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 5 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1:

Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à effectuer la fermeture partielle de l'échangeur du Boulou (n°43) et de l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) les nuits des 12 et 13 décembre 2016 de 21h à 6h dans le sens France/ Espagne.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire des communes de Rivesaltes et du Boulou.

Pour la nuit du 12 décembre :

- La fermeture partielle de l'échangeur du Boulou concerne la bretelle de sortie dans le sens France/Espagne, ce qui nécessite la neutralisation de la voie de droite sur la chaussée du même sens du PK 270,600 au PK 271,500.
- La circulation sera limitée à 110km/h sur cette zone de restriction.
- Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur du Boulou (n°43) peuvent le faire à l'échangeur précédent de Perpignan Sud (n°42). Ils suivront alors l'itinéraire S13 balisé.

Pour la nuit du 13 décembre :

- La fermeture partielle de l'échangeur de Perpignan Nord concerne les bretelles d'entrée et de sortie dans le sens France/Espagne, ce qui nécessite la neutralisation de la voie de droite sur la chaussée du même sens du PK 239 au PK 241,500.
- La circulation sera limitée à 110km/h sur cette zone de restriction.
- Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) peuvent le faire à l'échangeur précédent de Leucate (n°40). Ils suivront alors l'itinéraire S7 balisé.
- Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) peuvent le faire à l'échangeur suivant de Perpignan Sud (n°42). Ils suivront alors l'itinéraire S11 balisé.

Article 3 :

Les usagers sont informés de la fermeture partielle de l'échangeur du Boulou :

- par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés sur l'autoroute en amont des sorties de Perpignan Sud et du Boulou.
- par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés aux points de choix aux entrées de l'échangeur de Perpignan Sud.
- l'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Les usagers sont informés de la fermeture partielle de l'échangeur de Perpignan Nord:

- par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés sur l'autoroute en amont des sorties de Leucate et Perpignan Nord.
- par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés aux points de choix aux entrées des échangeurs de Leucate et de Perpignan Nord.
- l'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.
- les échangeurs n°41 de Perpignan Nord et n° 43 du Boulou sont partiellement fermés durant les nuits des 12 et 13 décembre 2016 de 21h à 6h

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de ces échangeurs seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à la Direction interdépartementale des routes de zone.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Claude MARCEROU





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité M.C.G.S.

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN / SER / 2016 341-0006
portant dissolution de l'Association Syndicale
Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles L.211-1, L.211-7 et L.213-12 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'ordonnance du roi portant formation des commissions syndicales pour la rivière de l'Agly sur les communes d'Estagel et Latour-de-France en date du 28 février 1840 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3040-2008 du 18 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office « de l'Agly à Estagel » ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0005 du 2 décembre 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly dont le siège est établi à l'adresse de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes, 14 Rue de Lesquerde, 66220 – Saint-Paul de Fenouillet ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel » en date du 3 décembre 2015 demandant la dissolution de l'association et à ce que le président réalise les démarches nécessaires à la dissolution ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel » en date du 7 décembre 2015 demandant la dissolution de l'association avec transfert de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly du 22 septembre 2016 demandant le transfert des compétences, de l'actif, du passif et du patrimoine des Associations Syndicales Constituées d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France » et de « l'Agly à Estagel » ;

Considérant que, de par ses statuts, l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel » a compétence pour « les travaux de réparation et d'entretien du lit et des francs bords de la rivière l'Agly sur la commune d'Estagel depuis la limite avec la commune de Latour-de-France jusqu'au pont d'Estagel » ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly a de par ses statuts la compétence pour la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration des milieux aquatiques sur son périmètre syndical prévue par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly a compétence pour la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel » ;

Considérant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel » arrêtée au 27 octobre 2016 fait apparaître un solde de 9 629,97 € ;

Considérant que les frais de notification aux adhérents du présent arrêté sont pris en charge par l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Estagel » à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Monsieur le Trésorier de Saint-Paul de Fenouillet est chargé du transfert de l'actif, du passif et du solde de trésorerie s'élevant à 9 629,97 € au 27 octobre 2016, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, auxquels sont soustraits les frais de notification pris en charge par l'ASCO « des berges de l'Agly à Estagel ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'Estagel dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, Monsieur le Maire de la commune d'Estagel, Monsieur le Président de l'ASCO « des berges de l'Agly à Estagel », Monsieur le Trésorier de Saint-Paul de Fenouillet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité M.C.G.S.

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/SE/2016 344-2007
portant dissolution de l'Association Syndicale
Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-
de-France »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles L.211-1, L.211-7 et L.213-12 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'ordonnance du roi portant formation des commissions syndicales pour la rivière de l'Agly sur les communes d'Estagel et Latour-de-France en date du 28 février 1840 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3212-2008 du 31 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France » ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0005 du 2 décembre 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly dont le siège est établi à l'adresse de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes, 14 Rue de Lesquerde, 66220 – Saint-Paul de Fenouillet ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France » en date du 26 novembre 2015 demandant la dissolution de l'association et à ce que le président réalise les démarches nécessaires à la dissolution ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France » en date du 28 décembre 2015 demandant la dissolution de l'association avec transfert de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly du 22 septembre 2016 demandant le transfert des compétences, de l'actif, du passif et du patrimoine des Associations Syndicales Constituées d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France » et de « l'Agly à Estagel » ;

Considérant que, de par ses statuts, l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France » a compétence pour « les travaux de réparation et d'entretien du lit et des francs bords de la rivière l'Agly sur la commune de Latour-de-France depuis le pont de Latour jusqu'à la rencontre avec le territoire d'Estagel » ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly a de par ses statuts la compétence pour la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration des milieux aquatiques sur son périmètre syndical prévue par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly a compétence pour la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France » ;

Considérant que la balance des comptes de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly à Latour-de-France » arrêtée au 27 octobre 2016 fait apparaître un solde de 13 507,06 € ;

Considérant que les frais de notification aux adhérents du présent arrêté sont pris en charge par l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Constituée d'Office « des berges de l'Agly » à Latour-de-France » à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Monsieur le Trésorier de Saint-Paul de Fenouillet est chargé du transfert de l'actif, du passif et du solde de trésorerie s'élevant à 13 507,06 € au 27 octobre 2016, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, auxquels sont soustraits les frais de notification pris en charge par l'ASCO « des berges de l'Agly à Latour-de-France ».

- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
- affiché dans la Commune de Latour-de-France dans les quinze jours qui suivent sa publication,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.
- Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, Monsieur le Maire de la commune de Latour-de-France, Monsieur le Président de l'ASCO « des berges de l'Agly à Latour-de-France », Monsieur le Trésorier de Saint-Paul de Fenouillet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité M.C.G.S.

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : pierre.boudin

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEA/2016344-0008
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
TRILLA Paul en qualité de garde-vannes de
l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère
à Corbère-les-Cabanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 et 776 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005, portant agrément initial de Monsieur TRILLA Paul né le 21 décembre 1958 à 66130 – Ille-sur-Têt, domicilié 7, rue du Conflent – 66130 – Bouleternère, en qualité de garde-vannes de l'Union des Associations Syndicales Autorisées du canal de Corbère sise 10, chemin Cabane à 66130 – Corbère-les-Cabanes ;
- Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère à Corbère-les-Cabanes issue de la fusion de l'ASA du canal de Corbère – section de Rodès, l'ASA du canal de Corbère – section de Bouleternère, l'ASA du canal de Corbère – section des Escatllars, l'ASA du canal de Corbère – section Saint-Michel-de-Llotes, l'ASA du canal de Corbère – section des 14 Œils d'amont, l'ASA du canal de Corbère – section des 14 Œils d'avall et l'Union des ASA du canal de Corbère regroupant les 6 précédentes ;
- Vu la demande du 02 juin 2016 de Monsieur BRUZY Didier, Président du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère à Corbère-les-Cabanes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde-vannes de Monsieur TRILLA Paul ;
- Vu l'extrait n° 3 du casier judiciaire de l'intéressé délivré par le Ministère de la Justice le 03 juin 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé demandé par l'administration et délivré par le Ministère de la Justice le 13 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Arrête :

- Article 1 : L'agrément de Monsieur TRILLA Paul, garde-vannes de l'Union des Associations Syndicales Autorisées du canal de Corbère fusionnée dans l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;
- Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur TRILLA Paul a été commissionné par son employeur et agréé, à savoir sur l'ensemble des parcelles du périmètre de l'ASA situées dans les communes de Corbère, Corbère-les-Cabanès, Bouleternère, Saint-Michel-de-Llotes, Rodès. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal ;
- Article 3 : Monsieur TRILLA Paul prêtera serment prescrit par la loi devant le Président du Tribunal d'Instance de Perpignan ;
- Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur TRILLA Paul doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande ;
- Article 5 : Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans ;
- Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les mêmes conditions de délai ;
- Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère, Monsieur TRILLA Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté arrêté qui sera notifié à l'intéressé .

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité M.C.G.S.

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTFL/SEA/2016341-0009**
portant agrément de Monsieur PACULL Joël en
qualité de garde-vannes de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de Pézilla à Pézilla-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande du 29 juillet 2016 de Monsieur GARRIGUE André, Président du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pézilla, en vue d'obtenir l'agrément initial en qualité de garde-vannes de Monsieur PACULL Joël, domicilié Mas 11 Ayminates – 66370 – Pézilla-la-Rivière ;
- Vu l'extrait n° 3 du casier judiciaire de l'intéressé délivré par le Ministère de la Justice le 13 septembre 2016 ;
- Vu le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé délivré par le Ministère de la Justice le 13 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2016-II-724 du 29 septembre 2016 reconnaissant les aptitudes techniques à exercer les fonctions de garde particulier de Monsieur PACULL Joël, pour avoir suivi les modules 1 et 5 de formation nécessaires à sa fonction ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

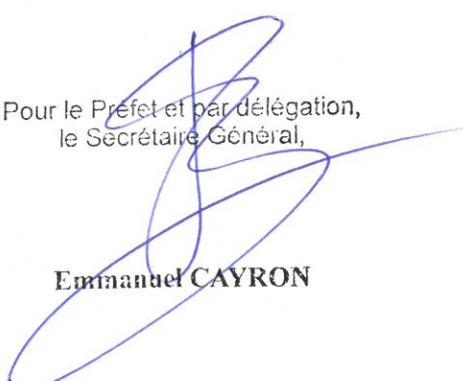
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

- Article 1 : L'agrément de Monsieur PACULL Joël, garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pézilla ayant son siège en mairie de Pézilla-la-Rivière est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;
- Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PACULL Joël, a été commissionné par son employeur et agréé, à savoir le périmètre de l'Association Syndicale. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal ;
- Article 3 : Monsieur PACULL Joël prêtera serment prescrit par la loi devant le Président du Tribunal d'Instance de Perpignan ;
- Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PACULL Joël, doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande ;
- Article 5 : Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans ;
- Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les mêmes conditions de délai ;
- Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Pézilla, Monsieur PACULL Joël, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité M.C.G.S.

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/BER/2016344-0010**
reconnaisant les aptitudes théoriques à exercer les
fonctions de garde particulier généraliste et portant
agrément initial de Monsieur LOPEZ Jonathan en
qualité de garde-vannes de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de Corbère à Corbère-les-Cabanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-26 ;
- Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande présentée par l'intéressé, Monsieur LOPEZ Jonathan, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude à exercer les fonctions de garde particulier ;
- Vu la demande du 02 juin 2016 de Monsieur BRUZY Didier, Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère à Corbère-les-Cabanes, dont le siège administratif est situé 16, rue du Jeu de Paume à Ille-sur-Têt, en vue d'obtenir l'agrément initial en qualité de garde-vannes de Monsieur LOPEZ Jonathan ;
- Vu l'attestation de formation en date du 18 mars 2015, produite par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans les Pyrénées-Orientales pour le suivi du module théorique n°1 par Monsieur LOPEZ Jonathan ;
- Vu l'extrait n° 3 du casier judiciaire de l'intéressé délivré par le Ministère de la Justice le 03 juin 2016 ;
- Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé demandé par l'administration et délivré par le Ministère de la Justice le 15 octobre 2016 ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

- Article 1 : Monsieur LOPEZ Jonathan, né le 19 avril 1990 et domicilié 19, rue Anatole France – 66170 – Néfiach est reconnu apte pour le module numéro 1 (Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier), dans le but d'obtenir son agrément en tant que garde particulier généraliste ;
- Article 2 : L'agrément initial de Monsieur LOPEZ Jonathan, en tant que garde-vannes de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;
- Article 3 : La qualité de garde particulier, chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur LOPEZ Jonathan a été commissionné par son employeur et agréé, à savoir sur l'ensemble des parcelles du périmètre de l'ASA situées dans les communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes, Bouleternère, Saint-Michel-de-Llotes, Rodès. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal ;
- Article 4 : Monsieur LOPEZ Jonathan prêterait serment prescrit par la loi devant le Président du Tribunal d'Instance de Perpignan ;
- Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LOPEZ Jonathan doit être porteur en permanence de sa carte d'agrément et doit la présenter à toute personne qui en fait la demande ;
- Article 6 : Le présent agrément devra être renouvelé à l'expiration d'un délai de cinq ans ;
- Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de Perpignan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux ;
- Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère, Monsieur LOPEZ Jonathan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



Convention de délégation pour la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet des Pyrénées Orientales du 17 mai 2016.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales**, représentée par **Éric DOAT**, directeur départemental, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances publiques de l'Hérault**, représentée par **André PIERRE** directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes : 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, 304, 309 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception;
- h. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait, à Montpellier, le - 7 NOV. 2016

Le délégant

Direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées
Orientales

Éric DOAT

OSD par délégation du Préfet des Pyrénées Orientales
en date du 17 mai 2016

Le délégataire

Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur chargé du pôle Pilotage-Ressources

André PIERRE

Visa du Préfet des Pyrénées Orientales

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

**Visa du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées**

Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
l'Adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation et mutualisations

Philippe ROESCH

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° 2016 34.1 - DDD 1

du 06 DEC. 2016

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Sandra-Gabriela GALVAN-RAMIREZ, docteur-
vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant la demande, initiale, d'habilitation sanitaire de l'intéressée du 18/12/2015;

Considérant l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire délivrée le 08/09/2016 par l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse ;

Considérant les conditions requises à l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame, Sandra-Gabriela GALVAN-RAMIREZ, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire « LE TOUCAN », sise place des Moineaux 66700 ARGELES SUR MER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège.

Article 2

Madame, Sandra-Gabriela GALVAN-RAMIREZ s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. La vétérinaire sanitaire devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

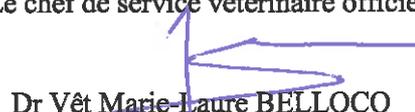
Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
P/O La directrice
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DECISION FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE DE RECRUTEMENT**

u° DDTP/SAG/1
2016 342 - 000/1

La Directrice Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la décision en date du 18 novembre 2016 autorisant le recrutement local d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle (messages de Filipe SANTOS BBPSQSA et Pascal AUGIER directeur de la DRAAF Occitanie)

DECIDE :

Article 1^{er}. - La sélection des candidats, en vue du recrutement local d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle pour pourvoir le poste de « gestionnaire comptable et budgétaire », pouvant donner lieu à titularisation, sera opérée par une commission de recrutement locale.

Article 2. - La commission de recrutement locale est composée comme suit :

Président : Monsieur Pierre-Jean BOUTET, IGAPS, référent de la MAPS Sud, Occitanie, Corse, Provence Alpes Côte d'Azur en matière de handicap

Membres : Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,
Madame Laure FLORENT, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,
Madame Anne- Marie HOURCADE, médecin de prévention,
Madame Véronique QUEMENER, directrice de CAPEMPLOI

Fait à Perpignan, le 2 décembre 2016

La Directrice départementale
de la Protection des Populations
des Pyrénées-Orientales



Chantal BERTON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 266600493**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 10 avril 2008.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 6 décembre 2016, par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de TOULOUGES, représentée par Monsieur Jean ROQUE en sa qualité de Président, dont le siège social est situé avenue Jules Ferry 66350 TOULOUGES.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 266600493.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Activité (s) relevant de la déclaration et soumise (s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.20 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 décembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES



Décision n° 2016-2447 2016341.001

rejetant la demande d'agrément nécessaire au transport sanitaire de la société ST

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1, R 6312-1 et suivants;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires.

Vu la décision n°2016-001 du 4 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la demande d'agrément de la société ST déposée le 16 février 2016

Vu l'ordonnance de jugement rendue le 25 octobre 2016 par le Tribunal administratif de Montpellier rejetant la requête déposée par la Société ST

Considérant qu'il est indiqué à l'article 6 de ce contrat que « *la location gérance est soumise à des conditions suspensives à savoir l'obtention de l'agrément du DGARS pour les transports sanitaires, l'obtention de l'habilitation préfectorale pour l'activité de pompe funèbre, et l'obtention de l'autorisation du préfet de région pour l'exercice de la profession de transporteur public routier. Il est précisé qu'en cas de non réalisation de la condition suspensive, au plus tard le 31 décembre 2015, les parties seront déliées de toutes obligations et le présent acte sera caduc* ».

Considérant que les demandes de transfert d'agrément auprès des autres administrations n'ont pas été effectuées et que le contrat de location gérance, à la date de transmission du dossier à l'ARS, est caduc.

Considérant dès lors que la demande n'est pas recevable.

Décide

ARTICLE 1 : La demande d'agrément nécessaire au transport sanitaire de la société ST est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le **6 DEC. 2016**

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le Délégué départemental des Pyrénées-
Orientales
Agence Régionale de Santé Occitanie


Dominique HERMAN

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement Occitanie
Département Energie
Développement Durable
Division Energie Air Montpellier**

DEA/MCV/EM/2016.234

ARRETE PREFECTORAL du 5 décembre 2016

ACFAL - 2016340-0001

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité de la société Centrale éolienne du Fenouillèdes pour le raccordement du parc éolien du Fenouillèdes : liaisons inter-éoliennes

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Centrale éolienne du Fenouillèdes le 7 octobre 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, en vue du raccordement du parc éolien du Fenouillèdes au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 14 octobre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'ouvrage relatif à la création, en amont du point d'injection, du réseau électrique souterrain 20 kV privé inter-éoliennes, nécessaire au raccordement du parc éolien du Fenouillèdes au réseau public de distribution d'électricité, est approuvé tel que présenté dans le dossier adressé par la société Centrale éolienne du Fenouillèdes le 7 octobre 2016.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Centrale éolienne du Fenouillèdes, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension.

Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les

circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Centrale éolienne du Fenouillèdes, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

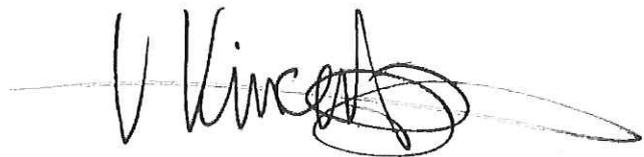
ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Lesquerde, le maire de Saint Arnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
Le Chef du Département Énergie Développement Durable,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. VACHE', with a large, stylized flourish extending to the right.

Vincent VACHE

DESTINATAIRES

- Monsieur le Maire de Lesquerde
- Monsieur le Maire de Saint Arnac
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de l'INAO
- Monsieur le Directeur Territorial ENEDIS

Copie à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, DCL
- M. le Chef de l'Unité Inter Départementale DREAL Aude-Pyrénées-Orientales
- M. le Président de la Centrale éolienne du Fenouillèdes (Valeco)



**Arrêté portant avis de recrutement par liste d'aptitude
de quatre postes d'Agents des services hospitaliers qualifié
(Spécificité maîtresse de maison)
à l'Institut Départemental
de l'Enfance et de l'Adolescence
(IDEA)**

IDEA
Institut Départemental de
l'Enfance et de l'Adolescence

N° 6414/16

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, Sénatrice,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié ;
- Vu la situation cadre/effectifs de l'IDEA, présentant actuellement quatre postes vacants d'agents des services hospitaliers qualifié ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une liste d'aptitude est ouverte pour le recrutement de quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifié sur l'ensemble des services de l'IDEA de Perpignan (spécificité maîtresse de maison).

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature toutes les personnes, sans conditions de titres ou de diplômes.

ARTICLE 3 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae devront être adressées par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) à la Directrice de l'IDEA, 27, avenue Alfred Sauvy, BP 50033, 66050 PERPIGNAN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Conformément à l'article 10 section II du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront reçus en entretien.

Perpignan, le 24 novembre 2016

La Directrice de l'I.D.E.A.,

Marie-Laure de GUARDIA

La Présidente du Département
des Pyrénées Orientales,
Sénatrice

Hermeline MALHERBE

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur Général des Services

Henri LEBEAU

IDEA - INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

27 avenue Alfred Sauvy - B.P. 50033 - 66050 Perpignan cedex - Tél. 04 30 19 26 50 - Fax. 04 30 19 29 59 - www.leDépartement66.fr

L'Accent Catalan de la République Française